

**CODE DE CONDUITE**

**D'EBRO FOODS**

## CODE DE CONDUITE DU GROUPE EBRO FOODS

### I. GÉNÉRALITÉS

#### 1. Introduction

Le présent Code de conduite (le « **Code** » ou le « **Code de conduite** ») est une mise à jour du Code de conduite approuvé en 2015 par le Conseil d'administration d'Ebro Foods, S.A. (« **Ebro Foods** ») et fournit des conseils sur la manière d'agir dans les relations internes et externes des personnes et des entreprises qui composent le groupe dirigé par Ebro Foods (le « **Groupe Ebro Foods** » ou le « **Groupe** »), en renforçant les valeurs qui nous distinguent et en établissant une référence fondamentale à suivre par les personnes et les entreprises du Groupe Ebro Foods.

Le Code est conçu comme un élément essentiel du modèle de prévention de la criminalité mis en œuvre dans le Groupe Ebro Foods ; Par conséquent, il est important qu'il soit connu et observé par toutes les personnes qui entrent dans son champ d'application.

#### 2. Définitions

« **Code** » ou « **Code de conduite** » : le présent document.

« **Comité de Vérification, de Contrôle et de Durabilité** » : le Comité de Vérification, de Contrôle et de Durabilité d'Ebro Foods.

« **Ebro Foods** » : La société Ebro Foods, S.A.

« **Groupe Ebro Foods** » ou « **Groupe** » : Ebro Foods, S.A. et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par elle, au sens de l'article 42 du Code de commerce.

« **Professionnels** » : employés, dirigeants et administrateurs de toute société du Groupe Ebro Foods, y compris les représentants permanents des dirigeants de l'entreprise.

« **Unité de conformité** » : Comité qui rend compte au Comité de contrôle et de durabilité, qui dispose de l'initiative, de l'autonomie et des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Parmi les autres tâches couvertes par le règlement intérieur d'Ebro Foods, il y a la coordination, la supervision et la gestion du bon fonctionnement du modèle de prévention de la criminalité du Groupe et l'assistance au Comité dans la supervision du respect, de la diffusion et de l'interprétation du Code de conduite. Ses règles de base sont énoncées dans le code interne de conduite du marché.

#### 3. Objectifs

Le Code, qui établit les principes et les valeurs qui doivent inspirer les actions des entreprises et des individus qui font partie du Groupe Ebro Foods et les règles contraignantes pour les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, vise à :

- Être une référence formelle et institutionnelle en matière de conduite personnelle et professionnelle.
- Garantir un comportement responsable et éthique de tous les professionnels dans leur travail.

- Réduire l'élément de subjectivité dans les interprétations personnelles des principes moraux et éthiques.
- Créer un outil de normalisation pour assurer la mise en œuvre progressive des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies dans l'ensemble du Groupe.
- Croître de manière responsable et engagée vis-à-vis de toutes nos parties prenantes.

#### **4. Portée**

**4.1.** Le Code s'impose à toutes les personnalités professionnelles, quels que soient leur niveau hiérarchique, leur fonction et leur situation géographique.

**4.2.** Le Code lie également, tel qu'il est énoncé aux présentes, aux clients, fournisseurs, actionnaires et autres parties prenantes avec lesquels le Groupe Ebro Foods interagit dans le cadre de ses activités, dans la mesure où les valeurs, principes et règles énoncés dans les présentes peuvent leur être applicables et où le Groupe dispose des pouvoirs nécessaires pour les mettre en œuvre.

**4.3.** Le champ d'application peut être étendu à toute autre personne liée au Groupe ou à des personnalités professionnelles lorsque, de par la nature même de la relation susmentionnée, leurs actions sont susceptibles d'affecter de quelque manière que ce soit la réputation du Groupe ou de l'une de ses sociétés.

**4.4.** Le contenu du Code prévaudra sur toute règle interne contradictoire, à moins que celle-ci n'établisse des exigences comportementales plus strictes.

**4.5.** Les professionnels liés par d'autres codes de conduite, en vertu des législations nationales régissant leur entreprise, sont néanmoins tenus d'accepter et de respecter le Code. Une coordination appropriée sera établie, dans la mesure du possible, pour s'assurer que les principes, la vision et les valeurs du Code de conduite sont intégrés dans les principes, la vision et les valeurs du Code de conduite.

**4.6.** Les personnes visées aux paragraphes précédents seront chargées de veiller au respect et au respect du Code, quelles que soient leurs fonctions respectives au sein du Groupe. Le non-respect du Code ne sera pas toléré et toute personne qui signale un comportement ou une activité suspecte ou illégale en violation de ce Code sera sanctionnée pour cette raison.

**4.7.** Toute violation ou violation du Code qualifiée de délit de travail sera sanctionnée en vertu du droit du travail, sans préjudice de toute autre responsabilité que le contrevenant pourrait encourir et des mesures correctives qui pourraient être adoptées par les différentes sociétés du Groupe en application des lois en vigueur.

#### **5. Suivi et contrôle de l'application du Code de conduite**

**5.1.** Le Groupe adoptera progressivement les mesures qu'il jugera nécessaires de temps à autre pour assurer le respect de toutes les valeurs, principes et règles énoncés dans le présent

Code, en divulguant son contenu aux destinataires et en levant tout doute découlant de son application.

**5.2.** Le Comité de vérification, de contrôle et de durabilité a pour tâche de surveiller et de contrôler l'application du Code, avec l'aide de l'Unité de conformité.

**5.3.** Le Comité d'Audit, de Contrôle et de Développement Durable fera régulièrement rapport au Conseil d'Administration d'Ebro Foods sur toutes les questions soulevées concernant l'interprétation et l'application du Code de conduite, la manière dont elles ont été résolues, le niveau de conformité au Code et tout incident lié à celui-ci ou violation de celui-ci.

## **6. Développement et modification de code**

**6.1.** Le Code de conduite, de par sa nature, ne peut pas couvrir toutes les situations potentielles, mais se limite à établir des critères fondamentaux pour guider la conduite des personnalités professionnelles et, le cas échéant, résoudre les doutes qui peuvent survenir dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

**6.2.** Ebro Foods, en tant que société mère, ou chacune des sociétés du Groupe Ebro Foods, peut établir et développer des règles et des procédures d'action spécifiques dans leurs secteurs d'activité respectifs et en ce qui concerne certaines questions, en respectant en tout temps la vision, les valeurs et les règles de conduite énoncées dans le Code.

**6.3.** Le Comité de Vérification, de Contrôle et de Durabilité sera immédiatement informé de tout non-respect du Code de Conduite, y compris lorsque les lois nationales en vigueur dans l'un des pays dans lesquels le Groupe Ebro Foods opère l'exige. Cette communication peut être faite par le Professionnel concerné ou par tout autre Professionnel qui en aurait connaissance, par la voie de signalement régie par la section VII du Code.

## **II. MISSION, VISION ET VALEURS DU GROUPE EBRO FOODS**

### **7. Mission, vision et valeurs**

**7.1.** La mission du Groupe est de rechercher, créer, produire et commercialiser des aliments à haute valeur ajoutée qui, en plus de répondre aux besoins nutritionnels de la communauté, améliorent la santé et le bien-être de celle-ci.

**7.2.** La vision du Groupe est d'atteindre une croissance durable tout en garantissant un comportement éthique et l'intégrité personnelle et professionnelle de ses activités, en créant de la valeur pour les actionnaires et les autres parties prenantes, en minimisant l'impact de ses activités sur l'environnement, en améliorant la qualité de vie de la communauté et en répondant aux besoins de ses clients et consommateurs.

**7.3.** Les valeurs défendues par le Groupe sont :

- Leadership
- Transparence
- Honnêteté

- Responsabilité
- Intégrité
- Culture de l'effort
- Orientation vers la création de valeur
- Responsabilité vis-à-vis de l'environnement
- Vocation au service
- Orientation vers l'humain
- Innovation
- Durabilité à long terme
- Respect strict de la législation en vigueur

### **III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU GROUPE EBRO FOODS**

#### **8. Principes généraux**

La politique du Groupe va au-delà du simple constat et du respect de l'ensemble des lois et règlements applicables à chaque activité, ce qui implique :

- Ne prenez aucune décision sans tenir compte de leur valeur éthique et de leur impact sur l'environnement.
- Le rejet des alternatives contraires à l'éthique, ainsi que d'autres, sont rejetés au motif qu'elles sont économiquement insoutenables.
- Prenez en compte les effets secondaires de chaque action individuelle.
- Lorsque vous prenez des décisions, tenez compte des parties prenantes concernées et respectez leurs droits.
- Harmoniser les exigences éthiques avec d'autres réalisations.
- Recherchez toujours la plus grande crédibilité et transparence possible.
- S'abstenir d'abuser de la position sur le marché du groupe Ebro Foods. Il n'est pas inopportun de mentionner les avantages qui découlent de notre position, obtenus grâce au succès légitime de nos activités, à condition qu'il n'y ait pas d'imposition à d'autres personnes ou organisations.
- Impliquer les professionnels dans des actions visant à améliorer les performances présentes et futures de l'entreprise.

- La formation continue des professionnels est un élément fondamental pour atteindre l'excellence, le leadership et l'adaptation rapide aux circonstances environnementales changeantes.

#### **IV. LES CHIFFRES PROFESSIONNELS DU GROUPE EBRO FOODS**

##### **9. Engagement en faveur des droits de l'homme**

**9.1.** Les relations entre toutes les personnalités professionnelles doivent toujours être fondées sur le respect de la dignité d'autrui et la non-discrimination.

**9.2.** Le Groupe interdit l'abus d'autorité et toute forme de harcèlement physique ou psychologique, ainsi que tout autre comportement susceptible de générer un environnement de travail intimidant, offensant ou hostile.

**9.3.** Le Groupe n'emploie pas de mineurs et rejette toute forme de travail direct ou indirect des enfants.

**9.4.** Aucune entreprise du Groupe n'est soumise au travail forcé et obligatoire.

**9.5.** Le Groupe promeut et soutient le principe de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances pour tous les professionnels, sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'origine ethnique, de religion, de sexe, d'inclinations politiques ou sexuelles, d'état civil, d'âge, de handicap ou de responsabilités familiales, en tant que principe directeur de toutes les politiques de ressources humaines et applicable dans le recrutement des professionnels. dans la formation, les opportunités de carrière, les niveaux de salaire et tous les autres aspects des relations avec les personnalités professionnelles.

**9.6.** Le Groupe n'empêche ni ne limite l'exercice par ses professionnels du droit à la liberté syndicale, à l'appartenance syndicale, à l'activité et à la négociation collective, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**9.7.** Le Groupe respecte et promeut les droits de l'Homme et reconnaît qu'il s'agit de droits fondamentaux et universels qui doivent être interprétés et reconnus conformément aux lois et pratiques internationales ; en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et les principes proclamés par l'Organisation internationale du travail (OIT).

##### **10. Loyauté professionnelle**

Les professionnels du Groupe agissent à tout moment dans le meilleur intérêt de l'entreprise, avec loyauté et avec une utilisation appropriée des moyens et ressources mis à leur disposition, en évitant toute action susceptible de nuire à l'entreprise. En particulier, conformément à cette règle générale, ils doivent :

(i) Protéger et prendre soin des actifs du Groupe auxquels il dispose ou auxquels il a accès, sans en faire un usage autre que ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

(ii) S'assurer que les dépenses sont faites uniquement pour s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles.

(iii) Prenez toutes les précautions nécessaires pour protéger votre ordinateur, vos systèmes de traitement de données et de téléphonie, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des mesures de sécurité disponibles et en évitant toute utilisation inappropriée de votre téléphone, de votre courrier électronique, de votre accès à Internet et des autres appareils mis à votre disposition.

(iv) Respecter la propriété industrielle et les droits d'utilisation correspondant au Groupe en ce qui concerne tout outil ou œuvre développé ou créé au sein du Groupe, que ce soit par le biais de leurs propres travaux professionnels ou de ceux de tiers. Par conséquent, ils ne doivent pas utiliser ces outils en dehors du cadre professionnel de leur activité professionnelle et doivent restituer tout le matériel qui les contient sur demande.

(v) Se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données, en traitant toutes les informations personnelles de manière confidentielle.

(vi) Utiliser l'image, le nom ou les marques du Groupe ou de l'une de ses sociétés exclusivement pour la bonne exécution de leurs obligations professionnelles au sein du Groupe.

(vii) S'abstenir de se prévaloir de toute opportunité commerciale d'intérêt pour le Groupe.

## **11. Perfectionnement professionnel et formation**

Le Groupe promeut le développement personnel et professionnel des professionnels à son service, en encourageant l'amélioration de leurs compétences et de leurs capacités. Toutes les actions de sélection, de recrutement, de formation et de promotion interne sont basées sur des critères clairs d'aptitude, de compétence et de mérite professionnel.

## **12. Équilibre travail-vie personnelle**

Le Groupe respecte la vie personnelle et familiale des professionnels à son service, en promouvant des politiques d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée qui permettent le meilleur équilibre possible entre le travail et leurs engagements personnels.

## **13. Politique de rémunération**

Le Groupe s'engage à offrir à ses professionnels une rémunération équitable et adaptée au marché du travail sur lequel il opère.

## **14. Engagement en matière de santé et de sécurité**

**14.1.** Le Groupe garantit à ses professionnels un environnement de travail sain et sûr, en imposant à ses sociétés d'adopter toutes les mesures et dispositions raisonnablement nécessaires pour maximiser la prévention des risques au travail.

**14.2.** Les professionnels doivent accorder une attention particulière aux réglementations en matière de santé et de sécurité au travail afin de prévenir et de minimiser les risques professionnels. Tous les professionnels seront responsables de l'entretien de leur lieu de travail, en respectant les règlements et les pratiques applicables en matière de santé et de sécurité.

## **15. Droit à la vie privée et à la protection des données**

**15.1.** Le Groupe respecte le droit au respect de la vie privée des professionnels à son service, sous toutes ses formes, et s'engage à ne divulguer aucune de leurs données personnelles sans leur consentement, sauf lorsque la loi l'exige ou par des mesures judiciaires ou administratives.

**15.2.** Tous les professionnels qui ont accès aux données personnelles d'autres professionnels ou de tiers dans le cadre de leur travail sont tenus de préserver la confidentialité de ces informations, en se conformant à tout moment aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données.

**15.3.** Les sociétés du Groupe prendront également les mesures nécessaires de temps à autre pour préserver le caractère confidentiel des données personnelles qu'elles peuvent détenir et pour assurer la confidentialité de leur transfert, chaque fois que cela est nécessaire à des fins commerciales, conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

## **16. Conflits d'intérêts**

**16.1.** Les professionnels agissent dans la meilleure défense des intérêts du Groupe et se détachent de toute autre influence extérieure, en évitant les conflits d'intérêts.

**16.2.** Un conflit d'intérêts est considéré comme existant lorsque les intérêts personnels des professionnels ou de leurs parties liées interfèrent avec leurs devoirs et responsabilités.

**16.3.** Dans ces cas, les professionnels qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions s'abstiennent de prendre des décisions et, en cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêts, la personne concernée en informe son supérieur hiérarchique qui, s'il le juge opportun, soumet la situation à l'appréciation de la Commission d'audit et de contrôle.

**16.4.** les personnalités professionnelles s'abstiennent d'effectuer ou de participer à des opérations ou activités impliquant ou susceptibles d'impliquer un conflit d'intérêts, sauf autorisation écrite préalable de la Commission d'audit et de contrôle. Le professionnel en question s'abstiendra d'entreprendre toute action tant que la Commission n'aura pas répondu à sa demande.

## **17. Cadeaux**

**17.1.** Les professionnels s'abstiennent d'offrir ou d'accepter des cadeaux dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Exceptionnellement, la livraison et l'acceptation de cadeaux seront autorisées si (a) ils ont une valeur symbolique, (b) il s'agit de gestes commerciaux ou de cadeaux normaux, (c) ils sont destinés à promouvoir l'image du Groupe et de ses produits ou, pour les cadeaux reçus d'un Professionnel, l'image ou les produits de la personne qui offre le cadeau, et (d) ils ne sont pas interdits par la loi ou les pratiques commerciales généralement acceptées. Pour apprécier si les cadeaux sont conformes aux usages commerciaux admis, il est également tenu compte du caractère occasionnel ou récurrent.

**17.2.** En aucun cas, des cadeaux en espèces ne peuvent être offerts ou acceptés.

**17.3.** Aux fins du présent Code, on entend par « don » tout type d'attention, de geste, de faveur ou de compensation, en argent ou en nature, fait, donné ou reçu par une personnalité



professionnelle.

**17.4.** Les professionnels ne doivent pas donner ou accepter de cadeaux qui pourraient en quelque manière que ce soit être considérés comme de la corruption ou de la commission par ou par toute autre partie impliquée, telle que les employés publics, les employés d'autres entreprises, les partis politiques, les clients, les fournisseurs, les prestataires de services ou les actionnaires. La corruption, qui est expressément interdite, comprend l'offre ou la promesse directe ou indirecte de tout type de bénéfice ou d'avantage indu, ou de tout instrument qui le dissimule, ou le trafic d'influence.

**17.5.** Les professionnels n'offriront pas ou n'accepteront pas de cadeaux ou de cadeaux qui affectent, ou peut influencer, ou peut être interprété comme influençant l'exercice de sa charge ou dans la prise de décisions tant par la personne qui les prend que par la personne qui les reçoit.

**17.6.** Chaque collaborateur est responsable de la connaissance et de la bonne évaluation des pratiques locales, en tenant compte de l'intérêt et de la réputation du Groupe. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à éviter les cadeaux qui pourraient être interprétés comme excédant les pratiques commerciales normales ou les gestes de cadeau, ou qui pourraient d'une manière ou d'une autre être considérés comme correspondant à l'intention du donateur du cadeau d'obtenir un traitement de faveur, ou qui sont inappropriés pour toute autre raison.

**17.7.** Si, de la part d'une personnalité professionnelle, des doutes surgissent quant à l'opportunité d'un don ou d'un don reçu ou qu'il souhaite donner, il doit consulter son supérieur. Dans le cas où les supérieurs consultés selon l'échelle hiérarchique croissante auraient également des doutes, l'affaire sera examinée jusqu'à l'arrivée de l'Unité de conformité, qui interviendra définitivement sur la question.

**17.8.** Les cadeaux reçus de professionnels qui ne respecteraient pas le Code seront retournés ou, si cela n'est pas possible, seront utilisés selon les instructions de l'Unité de conformité.

## **18. Informations confidentielles et confidentielles**

**18.1.** Les professionnels conserveront une confidentialité absolue et traiteront de manière confidentielle toutes les informations dont ils auront connaissance au cours de leur activité professionnelle

**18.2.** Les informations confidentielles et confidentielles seront soumises au secret professionnel, sans que le contenu de celles-ci ne soit transmis à des tiers, sauf en cas d'autorisation explicite de l'organe d'administration de la société du Groupe au sein de laquelle se déroule l'exercice des fonctions ou, en dernier ressort, de la Commission d'audit et de contrôle, sauf demande de dispositions législatives, autorités judiciaires ou administratives.

**18.3.** Le Groupe et l'ensemble des professionnels à son service mettront en œuvre les moyens mis à leur disposition pour assurer la sécurité et appliqueront les mesures nécessaires à la protection des informations confidentielles et confidentielles enregistrées sur support physique ou électronique afin de faire face à tout risque interne ou externe d'accès, de manipulation ou de destruction non autorisés, qu'ils soient intentionnels ou accidentels. A cet égard, les personnalités professionnelles, dans leurs relations avec les tiers, maintiendront la confidentialité sur le contenu de leur travail.

**18.4.** La divulgation de renseignements confidentiels ou leur utilisation à des fins privées constitue une violation du présent Code.

**18.5.** Toute indication raisonnable de fuite d'informations confidentielles et confidentielles et de leur utilisation à ses propres fins doit être communiquée par ceux qui ont connaissance à leurs supérieurs et/ou, le cas échéant, au Comité d'audit et de contrôle. Le supérieur hiérarchique immédiat de l'auteur de la communication doit la notifier, à son tour, par écrit, à la Commission de révision susmentionnée, par l'intermédiaire de son Secrétariat.

**18.6.** Cette obligation de confidentialité sera maintenue même après la résiliation du contrat du Professionnel avec l'une des sociétés du Groupe.

## **19. Informations privilégiées**

**19.1.** « Information privilégiée » désigne une information importante sur le Groupe ou ses activités qui n'est pas dans le domaine public et qui, si elle était rendue publique ou rendue publique, pourrait affecter le marché ou le cours de l'action d'Ebro Foods.

**19.2.** Les personnalités professionnelles, même après avoir eu accès à l'une quelconque des informations privilégiées du Groupe, ne doivent pas les divulguer à des tiers étrangers à l'opération à laquelle l'information privilégiée se réfère.

## **V. LES RAPPORTS DU GROUPE EBRO FOODS**

### **20. Relations avec les actionnaires**

**20.1.** Le Groupe s'engage à réaliser non seulement le bénéfice le plus élevé possible pour les actionnaires d'Ebro Foods (les « **Actionnaires** »), mais également un bénéfice à long terme.

**20.2.** Ebro Foods s'engage à fournir aux actionnaires, en temps opportun, de manière équitable et transparente, toutes les informations concernant directement ou indirectement le développement du Groupe et de ses activités. Par conséquent, il les informera à l'avance par l'intermédiaire des organismes officiels et immédiatement après par l'intermédiaire d'agents extérieurs, de médias et d'analystes.

**20.3.** Ebro Foods respecte et protège les droits des actionnaires minoritaires en interdisant toute utilisation déloyale ou abusive d'informations privilégiées ou correspondantes.

Ebro Foods s'engage à suivre les principes généralement acceptés de la gouvernance d'entreprise. Ebro Foods respecte en grande partie les recommandations contenues dans le Code unifié de bonne gouvernance adopté en Espagne, en le signalant dans les rapports annuels sur la gouvernance d'entreprise qu'Ebro Foods approuve chaque année et qui restent à la disposition de toutes les parties intéressées, qui peuvent être consultés sur le site web de l'entreprise Ebro Foods.

### **21. Relations avec les fournisseurs**

**21.1.** Le Groupe promeut l'évaluation et la sélection de ses fournisseurs sur la base de critères sociaux, éthiques et environnementaux, afin de sélectionner ceux qui, en plus d'offrir les meilleures conditions contractuelles, partagent les principes et engagements décrits dans le présent Code.

Le Groupe traitera avec les fournisseurs de biens et de services de manière éthique et légale.

Les comportements visant à obtenir un traitement préférentiel seront évités. Aucun professionnel ne peut recevoir de cadeaux de la part de fournisseurs ou de fabricants de produits consommés dans l'entreprise, sous forme d'argent, de services ou d'articles, promotionnels ou non, de grande valeur, qui dépassent raisonnablement les règles habituelles de courtoisie, telles qu'établies à la règle 17 (paragraphe IV de la

Code). De même, les professionnels ne doivent pas livrer de cadeaux qui pourraient causer de l'embarras à nos fournisseurs ou qui pourraient être mal interprétés par des tiers.

**21.2.** Les prix et autres informations fournies par les fournisseurs sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en dehors du Groupe, sauf autorisation écrite préalable.

**21.3.** Lors de la sélection de ses fournisseurs, le Groupe évaluera ceux qui (i) respectent les lois et réglementations applicables, (ii) respectent les droits de l'homme proclamés à l'échelle internationale, et (iii) veiller à ce qu'ils ne violent pas les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités commerciales.

**21.4.** Les professionnels impliqués dans la sélection des fournisseurs doivent éviter toute situation qui pourrait les rendre biaisés ou affecter leur objectivité professionnelle, déclarer tout conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à la sélection concernée.

**21.5.** Le cas échéant, les fournisseurs doivent s'assurer que les entreprises qu'ils sous-traitent travaillent conformément aux valeurs, principes et normes contenus dans le présent Code et dans les dispositions légales correspondantes.

**21.6.** Dans le cadre de la sélection des fournisseurs, le Groupe évalue la promotion des candidats et le respect des principes suivants :

- Abolir toutes les formes de travail des enfants.
- Éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Évitez la discrimination dans n'importe quel emploi.
- Respecter la durée maximale du travail et les salaires minimaux établis par les lois nationales en vigueur dans le pays dans lequel ils opèrent.
- Assurez-vous que vos employés effectuent leur travail dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène au travail.

**21.7.** Le Groupe évaluera également l'engagement des fournisseurs potentiels à minimiser l'impact environnemental de leurs activités et à promouvoir le développement et le déploiement de technologies respectueuses de l'environnement.

**21.8.** Le Groupe évitera d'entretenir des relations avec des fournisseurs qui participent à tout acte de corruption, d'extorsion ou de pots-de-vin susceptible de violer le respect des règles commerciales généralement acceptées et des principes du Code.

**21.9.** Le Groupe valorise positivement les fournisseurs qui expriment leur attachement aux principes promus dans ce Code en les acceptant et en les respectant.

## **22. Relations avec les consommateurs et les clients**

**22.1.** Le Groupe s'engage à offrir des services et des produits de haute qualité conformément aux exigences et aux normes de qualité établies par la loi et sa propre politique de sécurité et de qualité des aliments.

**22.2.** Le Groupe s'engage à atteindre une transparence maximale dans toutes les informations échangées avec les consommateurs et les clients, afin de maintenir un haut degré de confiance.

**22.3.** Le Groupe garantit la confidentialité des données de ses clients, en s'engageant à ne pas les divulguer à des tiers sauf conformément aux lois en vigueur ou dans le respect des règles ou ordonnances judiciaires ou administratives. Les données personnelles des clients seront obtenues, utilisées et traitées de manière à garantir le respect des lois sur la protection des données personnelles en vigueur de temps à autre.

**22.4.** Tous les professionnels qui, du fait de leur activité, ont accès aux données des clients, doivent garder ces données confidentielles et se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

## **23. Relations avec les concurrents**

**23.1.** Le Groupe s'engage à concurrencer loyalement sur les marchés sur lesquels il opère, en favorisant la libre concurrence, en respectant les lois en vigueur et en évitant tout comportement abusif ou pratique restrictive.

**23.2.** Le Groupe interdit toute action en concurrence déloyale et s'engage à veiller au respect des lois sur le commerce équitable applicables dans les pays où il opère.

**23.3.** Les personnalités professionnelles s'abstiennent de toute utilisation illicite des créations, œuvres, signes distinctifs ou, d'une manière générale, des droits de propriété intellectuelle et industrielle des concurrents et des tiers.

## **24. Protection de l'environnement**

**24.1.** Le Groupe affirme son engagement en faveur du respect et de la protection de l'environnement.

**24.2.** Le Groupe met en œuvre dans ses entreprises des outils adéquats et raisonnables pour minimiser l'impact de ses activités sur l'environnement, en vue de réduire la pollution, l'utilisation rationnelle des ressources, la consommation d'eau, de papier et d'énergie, la réduction de la production de déchets et des émissions, la promotion du recyclage et la recherche de l'éco-efficacité.

**24.3.** Le Groupe veille au respect par ses sociétés du respect de la législation environnementale applicable à leurs activités et de tout engagement complémentaire pris volontairement.

**24.4.** Le Groupe promeut également la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales auprès de ses fournisseurs et de ses clients.

## **25. Relations avec la société**

**25.1.** Le Groupe exerce ses activités dans différentes zones géographiques, grâce auxquelles il contribue à la création d'emplois et de richesses et au développement des communautés dans lesquelles il opère.

**25.2.** Le Groupe est activement engagé dans l'action sociale et collabore, par le biais de la Fondation Ebro Foods, avec des organisations non gouvernementales, des fondations et des institutions, au développement de nombreux programmes, notamment la formation et l'intégration des personnes handicapées, l'aide aux groupes socialement défavorisés et la promotion de projets agricoles dans le tiers monde.

## **26. Mécénat et activité sociale**

**26.1.** D'une manière générale, l'activité sociale du Groupe est développée par le biais de la Fondation Ebro Foods. Toutefois, la Société et les sociétés du Groupe peuvent mener des activités sociales et de plaidoyer, toujours dans le cadre d'activités et/ou d'entités qui partagent les principes éthiques exprimés dans le Code.

**26.2.** L'activité sociale et les parrainages seront évalués et approuvés au cas par cas, par l'organe social correspondant, après évaluation de la proposition soumise par le promoteur. Une attention particulière doit être portée à ne pas associer l'image du Groupe ou de ses sociétés ou produits à des activités ou des comportements qui pourraient être, pour quelque raison que ce soit, inappropriés.

**26.3.** Toutefois, lors de l'évaluation des propositions, il sera tenu compte du fait que les activités et les parrainages doivent être conformes aux principes contenus dans le Code. En même temps, les bénéficiaires d'activités sociales et/ou les commanditaires doivent accepter et reconnaître les principes contenus dans le Code comme étant les leurs. À cet égard, lorsqu'il le juge approprié ou compte tenu des circonstances de l'affaire, l'organe décisionnel peut demander une évaluation et un rapport de l'Unité de conformité.

**26.4.** Les activités ou mécénats agréés doivent faire l'objet d'un contrôle particulier afin de vérifier à la fois que les activités réalisées ou parrainées sont réalisées dans le cadre du respect des principes du Code et, le cas échéant, que les fonds ou actifs apportés par le Groupe à l'activité ou au mécénat spécifique sont correctement placés.

Le Groupe prendra toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent article soient respectées dans les activités sociales et de plaidoyer menées par la Fondation Ebro Foods.

## **27. Relations avec les autorités, les organismes de réglementation et les administrations**

**27.1.** Les relations avec les autorités, les organismes, les organismes de régulation et les administrations seront fondées sur le principe de la coopération et de la transparence maximales, sans préjudice de la défense des intérêts légitimes du Groupe.

**27.2.** Les professionnels s'abstiendront de faire des dons à des partis politiques, des autorités, des organismes, des administrations publiques et des institutions en général au nom ou pour le compte des sociétés du Groupe Ebro Foods ou en tant que professionnels.



## **28. Des informations adéquates et véridiques**

**28.1.** Toute falsification, manipulation ou utilisation délibérée d'informations constitue une infraction pénale. Le Groupe adopte comme principe la transparence de l'information, consistant en l'engagement de communiquer aux marchés des informations fiables, qu'elles soient financières, comptables ou de toute autre nature. Par conséquent, l'information financière interne et externe donne une image fidèle de la situation financière réelle et de la situation financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les professionnels doivent transmettre l'information sous une forme véridique, complète et compréhensible. En aucun cas, vous ne devez sciemment fournir des informations incorrectes, inexacts ou inexacts.

**28.2.** Les relations avec les investisseurs et les analystes financiers sont canalisés par l'unité des relations avec les investisseurs d'Ebro Foods.

**28.3.** Les relations avec les médias sont assurées par l'unité de communication d'Ebro Foods. Aucun professionnel ne doit fournir aux médias des informations de quelque nature que ce soit susceptibles de porter atteinte au Groupe, à ses activités ou aux professionnels qu'il emploie, sans la connaissance préalable ou l'autorisation du directeur ou du conseil d'administration d'Ebro Foods.

## **29. Lutte contre la corruption, les pots-de-vin, les commissions illégales, les pots-de-vin et le blanchiment d'argent**

**29.1.** Le Groupe s'engage à éradiquer toutes les formes de corruption au sein de ses sociétés, y compris l'extorsion, la criminalité et le blanchiment d'argent.

**29.2.** Aucune personnalité professionnelle n'essaiera d'influencer indûment l'administration publique ou ses fonctionnaires, ni n'envisagera d'obtenir un traitement préférentiel de la part d'une administration publique ou d'un parti politique.

**29.3.** Toute manœuvre de corruption, octroi de pots-de-vin ou paiement de commissions sous quelque forme que ce soit, dans des actions ou des omissions, par la création ou le maintien de situations favorables ou irrégulières, dans le but d'obtenir un quelconque bénéfice pour le Groupe, ses sociétés ou ses personnalités professionnelles, est interdite.

**29.4.** Les professionnels s'engagent à ne pas demander, accepter ou offrir tout type de paiement, en espèces ou autrement, ni, en général, tout type de bénéfice ou d'avantage, de quelque nature que ce soit, injustifié, qui favorise le Groupe, ses sociétés, ou la même personnalité professionnelle ou des tiers par rapport à d'autres. De la même manière, les professionnels s'abstiendront d'effectuer des paiements ou d'exercer d'autres activités illégitimes dans le but de faciliter ou d'accélérer une procédure ou une action contre un organe judiciaire, une administration publique ou un organisme officiel partout dans le monde.

**29.5.** Dans le choix des tiers avec lesquels signer les contrats, la législation sur le blanchiment d'argent sera prise en compte et, en fonction des circonstances actuelles, l'existence éventuelle de liens entre le candidat et des activités inappropriées ou illégales, en particulier en ce qui concerne le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sera vérifiée.

**29.6.** Le soupçon que des tiers, déjà sous contrat, se livrent à des activités illégales dans l'un

de ces domaines sera soumis à l'examen de l'autorité compétente.

29.7. Dans les relations commerciales avec les fournisseurs et les clients, les paiements effectués et reçus seront régis par le principe de transparence maximale et effectués par virement bancaire. D'autres instruments de paiement/encaissement, tels que les chèques, peuvent également être acceptés, à condition qu'ils soient émis conformément aux dispositions des lois applicables en matière de blanchiment de capitaux. Les paiements effectués et reçus en espèces seront réduits au strict minimum et devront en tout état de cause être effectués conformément aux dispositions légales en vigueur de temps à autre.

## **VI. DIVULGATION, ACCEPTATION ET RÉOLUTION DES PROBLÈMES LIÉS AU CODE INTERNE**

### **30. Diffusion et acceptation auprès des professionnels**

30.1. Les différentes sociétés du Groupe Ebro Foods diffuseront le contenu de ce Code auprès de leurs professionnels en :

- en l'envoyant à l'adresse e-mail de la personnalité professionnelle, lorsque celle-ci l'a.
- l'affichage du Code sur le tableau d'affichage de chaque lieu de travail.

30.2. De la même manière, les unités des ressources humaines de chaque entreprise en remettront une copie à chaque employé, qui à son tour signera une lettre de reconnaissance et d'acceptation du Code dûment formalisée, qui est complétée ici en annexe I.

30.3. Une copie du Code sera également remise à chacun des futurs professionnels au moment de leur incorporation, en échange de quoi la lettre de reconnaissance et d'acceptation du Code susmentionnée sera reçue.

### **31. Répondre aux questions**

31.1. Le Comité d'Audit, de Contrôle et de Durabilité d'Ebro Foods, soutenu par l'Unité de Conformité, sera l'autorité compétente pour superviser la mise en œuvre du Code et résoudre tout doute d'interprétation.

31.2. Chaque professionnel peut envoyer des consultations, des suggestions ou des questions concernant des cas spécifiques qui peuvent le concerner, dans n'importe quelle langue, en contactant la Commission d'audit et de contrôle à l'adresse e-mail spécifique [codigodeconducta@ebrofoods.es](mailto:codigodeconducta@ebrofoods.es)

31.3. Le Comité d'audit et de contrôle, ou la personne qu'il délègue, résoudra expressément toutes les préoccupations soulevées.

## **VII. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INFRACTIONS AU CODE ET CANAL D'ALERTE D'ENTREPRISE**

### **32. Canal de dénonciation**

32.1. Toutes les personnes liées par le présent Code sont tenues de s'y conformer et d'en faire respecter.

**32.2.** Personne, quelle que soit sa position au sein du Groupe, n'est autorisée à exiger d'une personne liée par le Code qu'elle contrevienne au contenu du Code. Aucune personne concernée ne peut justifier d'une négligence ou d'une conduite préjudiciable au Code qui énonce un ordre d'un supérieur ou une ignorance du contenu du Code.

**32.3.** En ce sens, toute personne liée par le Code peut signaler, avec la garantie d'une confidentialité absolue et, dans certains cas, de manière anonyme, tout non-respect ou violation de l'un des principes énoncés dans le présent Code et, en général, tout acte pouvant être considéré comme une preuve d'activité irrégulière. Les personnes concernées qui détectent l'une de ces situations doivent la signaler par les voies appropriées et s'abstenir de prendre des mesures individuelles pour résoudre l'incident.

**32.4.** À cette fin, un canal de signalement d'entreprise **a été mis en place** au sein du système de signalement interne du Groupe Ebro Foods et est accessible via le site Web de l'entreprise [www.ebrofoods.es](http://www.ebrofoods.es).

**32.5.** L'accès au canal d'alerte d'entreprise est public et gratuit.

**32.6.** À la réception d'un rapport, l'administrateur du système décidera, conformément au système de dénonciation interne et à la politique de protection des dénonciateurs d'Ebro Foods, la procédure de dénonciation appropriée. La procédure déterminée sera conforme au règlement intérieur applicable.

Le système de signalement interne d'Ebro Foods et les règles de protection et de gestion des dénonciateurs sont publiés sur le site Web de l'entreprise [www.ebrofoods.es](http://www.ebrofoods.es).

- Tous les rapports de violation du Code de conduite soumis par le biais du canal de signalement de l'entreprise garantissent l'application des principes énoncés dans le système interne de signalement et de protection des dénonciateurs d'Ebro Foods publié sur le site Web de l'entreprise [www.ebrofoods.es](http://www.ebrofoods.es).

## **VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISTRIBUTION EXTERNE**

Ce Code de conduite a été approuvé par le Conseil d'administration d'Ebro Foods, S.A. le 25 novembre 2015 et remplace le précédent Code de conduite, approuvé le 28 mars 2012.

Ce Code est applicable à toutes les sociétés du Groupe Ebro Foods et aux professionnels à compter du 22 décembre 2015.

Le Code a été modifié par le Conseil d'administration du 27 septembre 2023 afin d'adapter les dispositions relatives au canal de signalement d'entreprise au système de signalement interne du Groupe Ebro Foods.

Le conseil d'administration d'Ebro Foods, S.A., par l'intermédiaire du Comité d'audit et de contrôle, évaluera régulièrement la connaissance et l'efficacité de ce Code de conduite et prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, à cet égard.

La même chose a également été publiée sur le site Web de l'entreprise Ebro Foods [www.ebrofoods.es](http://www.ebrofoods.es).

\*\*\*\*\*

**Annexe I**  
**DÉCLARATION DE CONNAISSANCE ET D'ACCEPTATION DU CODE DE**  
**CONDUITE DU GROUPE EBRO FOODS**

Nom et prénom :

Département:

Qualification:

Lieu de travail :

Sociétés du Groupe de l'Èbre dont vous êtes employé :

Le soussigné déclare avoir reçu et reçu une copie du Code de conduite du Groupe Ebro Foods et que je le reconnais et l'accepte, m'engageant à en respecter les termes dans l'exercice de mes fonctions professionnelles.

Lieu et date

.....

Signature

.....